



Le jeudi 4 avril 2024, le Conseil municipal de la Ville de Châteauroux, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 27 mars 2024 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Maire, a délibéré.

Présents (35) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, M. Jean-François MEMIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, Mme Sonia ROUX, M. Dominique TOURRES, Mme Brigitte DION, M. Jean-Paul BISIAUX, M. Charles-Henri BALSAN, Mme Isabelle BOUGNOUX, M. Eric CHALMAIN, Mme Annick MABON, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, M. Laurent BUTHON, M. Richard LINDE, Mme Vanessa JOLY, M. Stéphane ZECCHI, M. Michaël POINTIERE, Mme Nahima KHORCHID, M. Damien NOEL, M. Tony IMBERT, Mme Delphine CHAMBONNEAU, Mme Mylène WUNSCH, Mme Charline LAURENT, M. David NAVARRO.

Délibération affichée et
exécutoire le :

05/04/2024

Excusé(s) (8) : Mme Frédérique GERBAUD, Mme Marina RENOUX. Mme Florence PETIPEZ ayant donné procuration à Mme Catherine RUET, Mme Stéphanie GALOPPIN ayant donné procuration à Mme Imane JBARA-SOUNNI, Mme Joëlle MAYAUD ayant donné procuration à Mme Sonia ROUX, M. Gilles ROUSSILLAT ayant donné procuration à Mme Christine DAGUET, Mme Alix FRUCHON ayant donné procuration à M. Brice TAYON, M. Thibault ROY ayant donné procuration à M. Tony IMBERT.

11 : Constitution d'un groupement de commandes pour un marché de performance énergétique

VU le code de l'Énergie,

VU le code de la commande publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la convention constitutive jointe en annexe,

VU la délibération n°2022-214 du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2022 relative à la constitution d'un groupement de commandes relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché concernant l'exploitation et la maintenance des systèmes de chauffage, ventilation et climatisation.

La conclusion d'un contrat de performance énergétique (CPE) vise à garantir, par rapport à une situation de référence contractuelle, l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment ou d'un parc de bâtiments, vérifiée et mesurée dans la durée, par un investissement dans des travaux, fournitures ou services.

Le nouveau marché public vise à répondre aux besoins suivants : assurer l'exploitation des

installations techniques (chauffage, rafraichissement, eau chaude sanitaire et ventilation) comprises dans le périmètre du contrat de performance énergétique avec un objectif contractuel de réduction des consommations d'énergie. L'exploitation comprend également la pérennisation et la conduite réglementaire des installations.

La commune de Châteauroux, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, le Centre communal d'action sociale (C.C.A.S), la commune de Saint-Maur, la commune du Poinçonnet et la commune de Déols ayant des besoins identiques, il a été décidé d'un commun accord d'établir un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-7 du Code de la commande publique. L'engagement dans une démarche d'achat groupé trouve son fondement dans un objectif de massification et de rationalisation des achats.

La commune de Châteauroux est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Conformément à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, il est institué une commission d'appel d'offres. La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Châteauroux, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Châteauroux, la commune de Saint-Maur, la commune du Poinçonnet et la commune de Déols pour l'exploitation et la maintenance des systèmes de chauffage, ventilation et climatisation.
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes,
- d'autoriser M. le Maire à la signer ainsi que tous ses éventuels avenants,
- d'approuver la désignation de la Ville de Châteauroux comme coordonnateur du groupement de commandes,
- de désigner la commission d'appel d'offres de la Ville de Châteauroux comme compétente,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes.

Sans discussion, le Conseil municipal approuve le rapport à l'unanimité des votes exprimés. (2 abstention(s))

Le Maire,
M. Gil AVÉROUS

Le Secrétaire de séance
M. Brice TAYON



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR UN CONTRAT DE PERFORMANCE
ENERGETIQUE PORTANT SUR LA REALISATION DE TRAVAUX
D'EFFICACITE ENERGETIQUE, L'ENTRETIEN, LA
MAINTENANCE ET LA FOURNITURE EN ENERGIE DE
BATIMENTS

Préambule - Présentation des membres du groupement

- Commune de Châteauroux, représentée par son Maire, Monsieur Gil AVEROUS, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXX,
- Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, représentée par son Président, Monsieur Gil AVEROUS, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire à la date du 14 novembre 2022,
- Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), représenté par son Président, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration à la date du 18 septembre 2023 ayant lui-même donné délégation de pouvoir à la Vice-présidente, Madame Imane JBARA-SOUNNI, par arrêté n° A 2020-06 du 24 juillet 2020,
- Commune de Déols, représentée par son Maire, Madame Delphine GENESTE, dûment autorisée par une délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXX,
- Commune du Poinçonnet, représentée par son Maire, Madame Danielle DUPRE-SEGOT, dûment autorisée par une délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXX,
- Commune de Saint-Maur, représentée par son Maire, Monsieur Ludovic RÉAU, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXX,

Article 1 - Objet de la convention constitutive

La commune de Châteauroux, la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, le Centre communal d'action sociale (C.C.A.S), la commune de Saint-Maur, la commune du Poinçonnet et la commune de Déols décident de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Ce groupement est constitué en vue de la conclusion d'un contrat de performance énergétique (CPE) visant à garantir, par rapport à une situation de référence contractuelle, l'amélioration de la performance énergétique d'un parc de bâtiments, vérifiée et mesurée dans la durée, par un investissement dans des travaux, fournitures ou services.

Un des membres assurera un rôle de coordonnateur, chargé de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs opérateurs économiques pour la réalisation des prestations à mener. Le coordonnateur, au nom de tous les membres du groupement, signe avec le cocontractant retenu un marché et s'assure de sa bonne exécution.

L'objectif de ce groupement est de mutualiser les besoins dans un souci d'efficacité économique et de simplification administrative.

La présente convention définit les obligations de chaque pouvoir adjudicateur cocontractant du point de vue des modalités d'exécution et du financement de cette opération, ainsi que les règles de fonctionnement du groupement de commandes.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et s'achève au terme du contrat de performance énergétique.

Le contrat de performance énergétique débutera plus tard pour la ville de Déols (octobre 2026) et pour les besoins de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole liés au site Balsan'éo (entre mars et juin 2026, lot spécifique).

Article 3 - Désignation du coordonnateur du groupement de commandes

La Ville de Châteauroux est désignée coordonnateur du groupement pendant toute la durée de la convention, chargée d'organiser les opérations de consultation pour la sélection d'opérateurs économiques.

Le coordonnateur peut être représenté par le Directeur général des services.

Les points de contact du coordonnateur sont :

Ville de Châteauroux
Direction de la Commande publique
Hôtel de Ville
CS 80509
36012 Châteauroux Cedex

Article 4 - Missions du coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur a pour missions :

- L'organisation administrative, juridique et technique de la (des) consultation(s) à lancer ;
- La finalisation des pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises (DCE) remises par l'AMO ;
- L'engagement et le suivi des mesures de publicité liées à la consultation ;
- La mise en ligne du DCE sur son profil d'acheteur et la gestion de la procédure dématérialisée ;
- La gestion de la procédure de passation des marchés jusqu'à leur notification ;
- Le secrétariat du groupement de commandes et de la (des) commission(s) d'appel d'offres *ad hoc*, telle que visée à l'article L 1414-3 du C.G.C.T. ;
- Les notifications aux candidats ;
- La transmission des marchés au contrôle de la légalité ;
- La signature des marchés au nom des autres membres du groupement ;
- L'envoi aux autres membres du groupement d'une copie du (des) marché(s) une fois sa (leur) notification effectuée ;
- La procédure de passation d'avenant(s) éventuel(s) ;
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération particulière du fait des missions découlant de la présente convention. Il supportera les frais matériels liés à la procédure (frais postaux, photocopies, téléphonie, ...).

En complément de sa mission de base, le coordonnateur apporte à chacun des membres du groupement des services qui facilitent et optimisent la gestion quotidienne de la fourniture d'énergie.

En pratique, il s'agit de :

- Réaliser le suivi des rattachements / détachements des sites au sein des marchés afin de suivre l'évolution et la flexibilité du périmètre.

Article 5 – Commission d'appel d'offres du groupement de commandes

Conformément à l'article L 1414-3 du Code général des collectivités locales (C.G.C.T.), une commission d'appel d'offres *ad hoc*, chargée de procéder au choix de l'offre économiquement la plus

avantageuse, est constituée. La Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du Coordonnateur.

De ce fait, cette Commission d'Appel d'Offres se réunira dans les locaux du Coordonnateur. Son fonctionnement sera soumis aux règles la gouvernant.

Chaque adhérent est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en application desdits marchés.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du Groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de contrats publics.

Article 6 - Engagements des membres du groupement de commandes

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins qualitatifs et quantitatifs prévisionnels pour le projet de prestations à réaliser sur l'ensemble de cette opération;
- s'informer mutuellement sur tout litige né à l'occasion de la passation du marché et/ou de tout problème survenant dans l'exécution des marchés et à communiquer toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché ;
- se conformer au respect des engagements découlant des choix effectués, notamment dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Cadre juridique des achats des membres du groupement

Le coordonnateur organisera les mises en concurrence nécessaires à l'ensemble des prestations, dans le cadre des règles de la commande publique, telles qu'issues du Code de la Commande publique.

Article 8 – Définition des besoins de chaque membre

Les besoins sont communs et de même nature pour les six membres :

Assurer l'exploitation des installations techniques (chauffage, rafraîchissement, eau chaude sanitaire et ventilation) comprises dans le périmètre du contrat de performance énergétique avec un objectif contractuel de réduction des consommations d'énergie.

L'exploitation comprend également la pérennisation et la conduite réglementaire des installations.

De plus, la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, pour les besoins et les spécificités du centre aquatique « Balsan'éo », aura un lot propre, relatif à l'exploitation et la maintenance multi technique (électricité, plomberie/traitement d'eau, chauffage, ventilation et climatisation) du site.

Ces prestations donneront lieu à une mise en concurrence conformément aux dispositions du code de la commande publique à la suite de laquelle sera signé un marché.

Les besoins cités sont initiaux et chaque membre pourra voir ses besoins évoluer.

Article 9 – Répartition financière entre chaque membre du groupement

Le coordonnateur, la commune de Châteauroux, assume l'intégralité des frais d'assistance à personne publique pour la passation du contrat de performance énergétique.

Dans le cadre de l'exécution du contrat de performance énergétique, chaque membre participera à hauteur de ses besoins propres. Le futur titulaire du contrat de performance énergétique transmettra des demandes de paiement à chaque membre concerné.

Article 10 - Nouvelle adhésion au groupement de commandes

Aucune personne, aucun autre organisme de quelque forme que ce soit, non adhérent à la présente convention constitutive de groupement de commandes, ne peut bénéficier des prestations découlant de l'accord cadre relevant de la (des) consultation(s) à venir, pour l'objet défini à l'article 1.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir avant le lancement de la procédure relative au futur marché concerné par la présente convention et ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement.

La procédure d'adhésion est la suivante :

- Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur qui en informera les autres membres du groupement ;
- Transmission par le coordonnateur au demandeur de la présente convention constitutive de groupement et du modèle de délibération-type ;
- Transmission par le demandeur au coordonnateur de la décision d'adhésion au groupement valant ratification et signature de la présente convention constitutive.

L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion à la présente convention constitutive. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

Article 11 – Retrait d'un membre du groupement de commandes

Le retrait d'un membre du groupement de commandes n'est possible qu'avant le lancement de la procédure de marché ou en cas de force majeure.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Article 12 - Avenant à la convention constitutive du groupement de commandes

Le contenu de la présente convention constitutive ne peut être modifié que par la conclusion d'un avenant entre les membres du groupement.

Les éventuelles modifications de la présente convention du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement au moment de la modification, dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. Les modifications prennent effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications. Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

L'intégration ou la suppression de membres du groupement de commandes ne donne toutefois pas lieu à la conclusion d'un avenant.

La nouvelle convention constitutive prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 13 – Litiges – Attribution de compétence juridictionnelle

Les parties prenantes à la présente convention s'engagent à résoudre entre elles, à l'amiable, tout différend pouvant naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec, le litige persistant fera l'objet d'une tentative de conciliation organisée par le Président du Tribunal Administratif de Limoges, en application de l'article L211-4 du Code de justice administrative.

En l'absence de l'aboutissement de la conciliation, le litige sera soumis au tribunal administratif de Limoges.

SIGNATURES PORTANT ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Fait en un exemplaire original, une copie sera remise à chaque membre.

Pour Châteauroux Métropole,

Pour la Ville de Châteauroux,

Alexis Choutet

Gil Avérous

Pour la Commune de Déols,

Pour la Commune du Poinçonnet,

Delphine GENESTE

Danielle DUPRE-SEGOT

Pour la commune de Saint-Maur

Pour le Centre communal d'action sociale,

Ludovic RÉAU

Imane Jbara-Sounni